



# TOUT SAVOIR SUR LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

MaMA 2023 - Elysée Montmartre  
12 octobre 2023



# LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

# LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

LE DROIT D'AUTEUR

LES DROITS VOISINS (DU DROIT D'AUTEUR)

DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES

DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

GESTION INDIVIDUELLE

GESTION COLLECTIVE

OBLIGATOIRE

VOLONTAIRE

PERCEPTION  
INDIRECTE

PERCEPTION  
DIRECTE



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

# DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS MUSICAUX

---

DROIT D'AUTEUR

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

*Depuis 1791*

*Depuis 1985*

AUTEUR,  
COMPOSITEUR,  
EDITEUR

ŒUVRE



ARTISTES INTERPRETES  
ET PRODUCTEURS

PHONOGRAMME



# LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE (OGC) DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS



# LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

---

Le Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît au producteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- **La reproduction**
- **La communication au public**
- **La mise à disposition du public par la vente, l'échange, la location de ses enregistrements (phonogrammes et vidéomusiques)**

Mais de larges **exceptions** existent où les droits sont de simples droits à rémunération dans le cadre de licences légales, avec gestion collective obligatoire.

# DROITS VOISINS : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?

La gestion des droits du producteur de musique varie en fonction du type de diffusion ou d'utilisation de la musique : soit le producteur gère directement ses droits, soit le producteur les perçoit par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective (OGC) type SACEM, SCPP, ADAMI.....

Marché global en 2022: 919 M€

## DROITS GERES INDIVIDUELLEMENT

PAR LE PRODUCTEUR DIRECTEMENT

Droits gérés individuellement par le producteur qui négocie directement ses droits auprès du diffuseur ou de l'utilisateur

2022 : 797 M€

## DROITS GERES COLLECTIVEMENT

PAR UN ORGANISME DE GESTION COLLECTIVE (OGC)

Droits gérés par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective (OGC) dont le rôle est de percevoir les droits de l'ayant droit et de lui répartir



2022 : 238 M€



# GESTION INDIVIDUELLE : DANS QUELS CAS LE PRODUCTEUR GERE-T-IL SES DROITS ?

---

LA SCPP  
NE GERE PAS  
CES DROITS

- Mise à disposition du public par la vente, par la location et/ou par transmission à la demande (streaming)
- Sonorisation d'un **message publicitaire** ou de certaines **œuvres audiovisuelles**
- Écoute à la demande en intégralité dans le cadre d'un **service en ligne** (Internet), dans le cadre d'un service vocal interactif (Audiotel) ou par borne interactive d'écoute
- Écoute à la demande d'extraits dans le cadre de certains services de personnalisation, notamment d'un **téléphone mobile**

# GESTION COLLECTIVE : DANS QUELS CAS LES DROITS DU PRODUCTEUR SONT-ILS GERES PAR LA SCPP ?

	Rémunération équitable (RE)	Copie privée sonore (CPS) et audiovisuelle (CPA)	« Droits phonos »	Attentes téléphoniques	Droits TV	Droits des vidéomusiques (clips)
Exemples	 <p>Diffusion des titres à la radio, à la télévision, dans les bars...</p>	 <p>Rémunération sur les supports d'enregistrement type téléphones portables, clés USB, tablettes, etc....</p>	 <p>Utilisation de musique par un sonorisateur qui diffuse des titres dans une grande surface, diffusion de musique dans une pièce de théâtre ou une exposition....</p>	 <p>Utilisation de la musique pour animer un message d'attente téléphonique sur le standard d'une société</p>	 <p>Sonorisation de certains programmes audiovisuels (par exemple L'amour est dans le pré)</p>	 <p>Diffusion de clips à la télévision. Par exemple sur M6.</p>
2022	52 %	28 %	5 %	5 %	10 %	

# GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE : LA REMUNERATION EQUITABLE

**LE PRINCIPE** : La diffusion d'un titre par les radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés est légale en contrepartie d'une rémunération qui est reversée aux artistes et aux producteurs.

TELEVISIONS	RADIOS	DISCOTHEQUES ET BARS A AMBIANCE MUSICALE	LIEUX SONORISES
			Cafés, restaurants, commerces, grandes surfaces, parkings, salles d'attente.....
Collecte par la SPRE			Collecte par la SPRE (prestation assurée par la SACEM)

50% artistes

50% producteurs

# GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE : LA COPIE PRIVEE SONORE OU AUDIOVISUELLE

**LE PRINCIPE :** La rémunération pour copie privée permet de copier des titres sur des supports d'enregistrement (type box, clés USB, tablettes...). En contrepartie de ces copies, les fabricants (ou importateurs) des supports de stockage versent une rémunération aux auteurs, artistes et producteurs des œuvres.

Fabricants et importateurs de supports vierges (sonores)

Fabricants et importateurs de supports vierges (audiovisuels)

COPIE PRIVEE SONORE

COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE

COPIE FRANCE

**50%**  
Auteurs  
Compositeurs  
Éditeurs  
SACEM – SACD - SCAM

**25% Producteurs de Phonogrammes**  
SCPP / SPPF

**25% Artistes interprètes**  
ADAMI / SPEDIDAM

**33,33% Producteurs audiovisuels**  
PROCIREP / SCPP / SPPF

**33,33% Auteurs Compositeurs Editeurs**  
SACEM / SACD / SCAM

**33,33% Artistes interprètes**  
ADAMI / SPEDIDAM

# GESTION COLLECTIVE **VOLONTAIRE** : LES DROITS EXCLUSIFS D'AUTORISER OU D'INTERDIRE DU PRODUCTEUR

---

**LE PRINCIPE** : Afin d'éviter à l'utilisateur ou au diffuseur de demander à chaque producteur son autorisation à chaque fois qu'il souhaite utiliser un titre, ils signent un contrat avec la SCPP (contrat général d'intérêt commun) qui leur permet d'utiliser tous les titres du répertoire de la SCPP.

« DROITS PHONOS »

ATTENTES  
TÉLÉPHONIQUES

DROITS TV

DROITS DES VIDÉOMUSIQUES  
(CLIPS)

Lorsque l'utilisation relève d'un droit exclusif d'autoriser du producteur de phonogrammes, celui-ci peut décider de le gérer collectivement : le diffuseur ou l'utilisateur doit alors signer des contrats généraux communs avec la SCPP.

# GESTION COLLECTIVE : PERCEPTION DIRECTE OU INDIRECTE



# COMMENT CES DROITS SONT-ILS REPARTIS ?

Règles générales

La répartition des droits perçus auprès des radios

La répartition des droits perçus auprès des télévisions

La répartition des droits dans les lieux sonorisés

La répartition des droits de la Copie privée

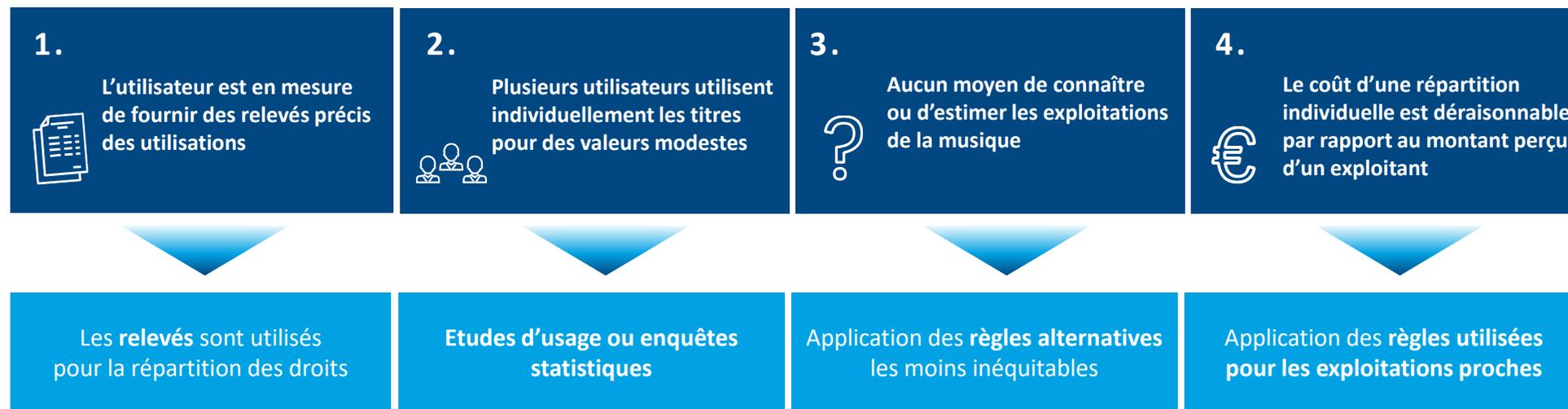
La répartition des droits de la musique d'attente téléphonique

La répartition des droits divers

# LES REGLES GENERALES DE REPARTITION DES DROITS DE LA SCPP (1)

## LE PRINCIPE :

Les répartitions doivent être le plus proche possible des exploitations réelles des phonogrammes et vidéomusiques effectuées. Aucune discrimination ne doit exister entre les phonogrammes et vidéomusiques, notamment en raison de leurs ayants droit.



## LES REGLES GENERALES DE REPARTITION DES DROITS DE LA SCPP (2)

---

Les travaux d'identification ne prennent en compte ni l'identité de l'ayant droit ni la valeur des exploitations à identifier

Lorsque des travaux spécifiques et supplémentaires d'identification doivent être effectués, l'identification peut être orientée en priorité aux exploitations non identifiées ayant généré le plus de droits



# LA REPARTITION DES DROITS PERCUS AUPRES DES RADIOS

Relevés de diffusions fournis à la SPRE par les radios :

- Titres diffusés par le diffuseur pendant une année
- Durée de diffusion de chacun d'entre eux

Relevés de diffusions reconnues par BMAT

Déclaration des ventes par le producteur du titre

Le montant attribué au phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion pendant l'année

**Radios nationales et têtes de réseau :**

RTL, Europe1, NRJ, Nostalgie,...

Base : relevé individuel par radio

La répartition est effectuée à **100%** sur les relevés

**Radios généralistes :**

Radio France, RFI, RFO...

Base : relevé individuel par radio

La répartition est effectuée à :

- **75% sur les relevés**

- **25% sur les ventes**

**Radios associatives ou commerciales :**

Radio Nova, Alouette FM, TSF Jazz...

Base : relevé constitué à partir d'un panel représentatif

La répartition est effectuée à :

- **85% sur les relevés**

- **15% sur les ventes**

La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juillet et décembre

# LA REPARTITION DES DROITS PERCUS AUPRES DES TELEVISIONS : SONORISATION DE PROGRAMMES DE FLUX HORS ŒUVRES AUDIOVISUELLES



Relevés de diffusion fournis à la SPRE par les télévisions : <ul style="list-style-type: none"><li>Titres diffusés par le diffuseur pendant une année</li><li>Durée de diffusion de chacun d'entre eux</li></ul>	Relevés de diffusions reconnues par BMAT	Déclaration des ventes par le producteur du titre
--	--	---

Le montant attribué au phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion pendant l'année



La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juillet et en décembre

# LA REPARTITION DES DROITS DANS LES LIEUX SONORISES

## DISCOTHÈQUES ET BARS A AMBIANCE MUSICALE

---



- **Une 100<sup>aine</sup> de discothèques et bars à ambiance musicale** est écoutée à distance par Yacast
- Ce panel, secret, est :
  - **représentatif de l'ensemble**
  - **mis à jour tous les 3 ans**
- **Les répartitions sont effectuées au prorata de la durée des diffusions des phonogrammes** reconnus par Yacast

**La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre**

# LA REPARTITION DES DROITS DANS LES LIEUX SONORISES

## CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS, DIVERS LIEUX PUBLIC



- Une étude réalisée tous les 3 ans permet d'identifier les grandes sources de la sonorisation des lieux publics : sonorisateurs professionnels, radios, TVs, CDs, Internet...
- La répartition est effectuée à :
  - **47,52% sur les relevés de diffusions des radios**
  - **11,04% sur les relevés d'un panel de sonorisateurs**
  - **41,44% sur les ventes**
- Ainsi, les sommes collectées sont affectées en % de chaque source et réparties selon les répartitions effectuées pour chaque source :

Ex: si les radios représentent 30% des sources de diffusion, 30% des sommes collectées seront réparties selon les répartitions de l'ensemble des radios de l'année de droit correspondante

**La répartition, particulièrement complexe, car utilisant les répartitions d'autres secteurs, a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre**

# LA REPARTITION DES DROITS DE LA COPIE PRIVEE SONORE ET AUDIOVISUELLE

---



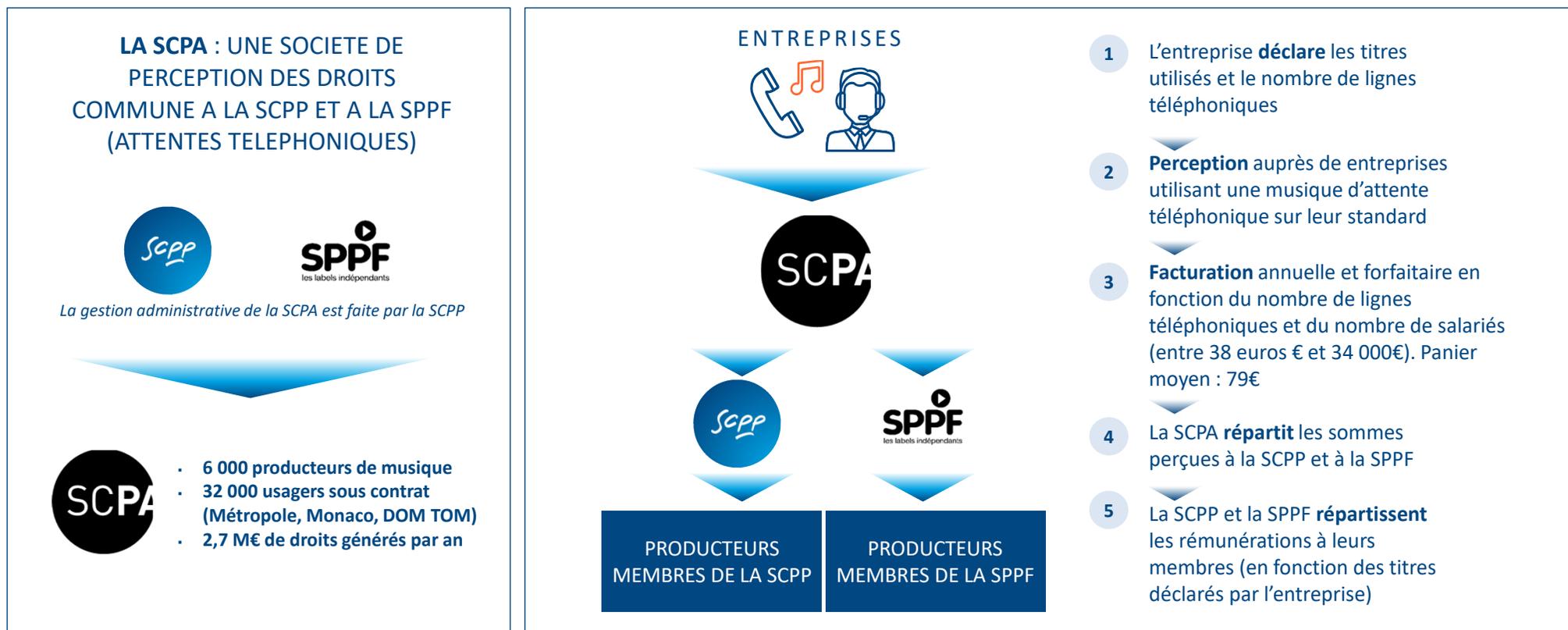
Une commission administrative indépendante :  
- détermine les supports,  
- fixe les barèmes en s'appuyant sur des études d'usage

**CPS** : répartie au prorata des ventes et de la durée du phonogramme.  
**CPA** : répartie au prorata des revenus de diffusion des vidéomusiques perçus par les ayants droit  
au titre de la même période.

Les phonogrammes et vidéogrammes non fixés dans l'Union Européenne ne sont pas éligibles.  
25% des sommes perçues sont affectées obligatoirement à des aides à la création.

**La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre**

# LA REPARTITION DES DROITS DE LA MUSIQUE D' ATTENTE TELEPHONIQUE (PAR LA SCPA)



# REPARTITION DES DROITS : ATTENTES TELEPHONIQUES

---

Les cinq titres les plus utilisés auprès des fournisseurs en 2022/2023 sont :



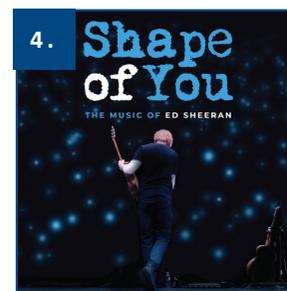
1. **Clocks**  
de Coldplay



2. **Happy**  
de Pharrell Williams



3. **Cold Heart**  
de Elton John & Dua Lipa



4. **Shape of you**  
de Ed Sheeran



5. **Instant Crush** de Daft Punk  
**Get Lucky** de Daft Punk & Pharrell Williams

**72% des Français préfèrent patienter en musique ...**

# REPARTITION DES DROITS : LES DROITS DIVERS

---



merci



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES  
14, Boulevard du Général Leclerc, 92527 Neuilly-Sur-Seine Cedex  
T:+33(0)1 41 43 03 07 | F:+33(0)1 41 43 03 26 - [www.scpp.fr](http://www.scpp.fr)